

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jeffrey Joseph ,
2011 ONOPE 1
Date : 2011-12-19

CONCERNANT la *Loi de 207 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8, et le Règlement de l'Ontario 223/08;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Jeffrey Joseph, EPEI, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

PANEL : Valerie Sterling, EPEI, présidente
Barbara Brown, EPEI
Rosemary Sadlier

| | | |
|-------------------------------------|---|--|
| ENTRE : |) | |
| |) | M. Jill Dougherty, |
| L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET |) | WeirFoulds s.r.l., |
| DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE |) | représentant l'Ordre des éducatrices |
| - et - |) | et des éducateurs de la petite enfance |
| |) | |
| JEFFREY JOSEPH |) | Jeffrey Joseph n'était pas présent |
| (N° D'INSCRIPTION : 00769) |) | à l'audience et n'y était pas représenté |
| |) | |
| |) | |
| |) | David Leonard, |
| |) | McCarthy Tétrault s.r.l., |
| |) | avocat indépendant |
| |) | |
| |) | Date de l'audience : |
| |) | le 29 novembre 2011 |

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un panel du comité de discipline (le « comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire à Toronto, le 29 novembre 2011.

Un avis d'audience (pièce 1), daté du 13 octobre 2011 et précisant les allégations, a été signifié à Jeffrey Joseph, lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de

l'Ordre le 31 octobre 2011 pour déterminer la date de l'audience. Celle-ci a été fixée au 29 novembre 2011.

M. Joseph n'était pas présent à l'audience et n'y était pas représenté. Dans son affidavit de signification fait sous serment le 31 octobre 2011 (pièce 1), Jeffrey Donnelly, chef de service, Conduite professionnelle et audiences, décrit les mesures qu'il a prises pour communiquer la date de l'audience par télécopieur à M. Joseph, par l'entremise de Judy Cotnam, responsable de cas à l'Établissement Warkworth par télécopieur. Il est inscrit dans l'affidavit que M. Joseph ne se présenterait pas à l'audience et qu'il n'y serait pas représenté. Dans la correspondance entre M. Joseph et M. Donnelly, M. Joseph a également signalé qu'il a démissionné de l'Ordre. Le panel a conclu que M. Joseph a reçu l'avis d'audience ainsi que tous les documents à l'appui, et qu'il connaissait la date et le lieu de l'audience (pièce 1). Le comité a entendu l'affaire en son absence.

Le comité sait que M. Joseph a démissionné de l'Ordre. Toutefois, parce que les allégations portent sur des actes qu'il a commis pendant qu'il était membre de l'Ordre, le comité a le pouvoir de déclarer M. Joseph coupable de faute professionnelle, conformément au paragraphe 18(3) de la Loi.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Jeffrey Joseph dans l'avis d'audience daté du 13 octobre 2011 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ QUE Jeffrey Joseph, EPEI, a commis une faute professionnelle ou fait preuve d'incompétence au sens des paragraphes 33(2) et

33(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*

(la « Loi »), en ce qu'il aurait :

- a) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) omis d'observer la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (en l'occurrence, le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) commis une infraction à la Loi, et cette contravention se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f) enfreint une loi, et cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- g) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- h) fait preuve, dans ses fonctions professionnelles, d'un manque de connaissances, de compétences ou de jugement, ou d'indifférence à l'égard du bien-être d'un enfant, dont la nature et l'étendue montrent que le membre est inapte à s'acquitter de ses fonctions professionnelles ou que son certificat d'inscription devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

PRÉCISIONS SUR LES ALLÉGATIONS

1. Les allégations susmentionnées découlent de la conduite de M. Joseph entre le 31 janvier 2009 et le 10 mars 2010, période pendant laquelle il était membre de l'Ordre. Le 9 décembre 2008, il est devenu membre inscrit de l'Ordre et est demeuré membre en règle jusqu'au 14 avril 2011, date à laquelle son certificat d'inscription a été suspendu en raison du non-paiement de sa cotisation annuelle. Le 20 octobre 2011, il a envoyé à l'Ordre un avis écrit indiquant son désir de démissionner de l'Ordre. Son certificat d'inscription a été annulé le 20 octobre 2011.
2. Lorsque la conduite en question a eu lieu, M. Joseph travaillait à titre d'éducateur de la petite enfance. Du 18 juin 2007 au 28 août 2009, il a travaillé à [REDACTED]. Du 3 septembre 2009 au 9 mars 2010, il a travaillé comme éducateur de la petite enfance à [REDACTED].

3. Entre les mois d'avril et de mai 2009, M. Joseph a travaillé comme éducateur de la petite enfance à [REDACTED], qui se trouve au [REDACTED]
4. Au cours de cette période, il a été laissé seul avec [REDACTED] (les « enfants »), qui étaient tous âgés de trois à cinq ans.
5. Au cours de cette période, M. Joseph avait la responsabilité de changer les couches. Pendant qu'il changeait les couches des enfants, il a pris des photos des organes génitaux des enfants à l'aide de l'appareil photo de son téléphone cellulaire.
6. Le 25 mars 2010, relativement aux actions et aux enfants décrits plus haut, de nombreux chefs d'accusation ont été portés à l'encontre de M. Joseph : dix pour la production de pornographie juvénile, un pour contacts sexuels et un pour agression sexuelle.
7. Entre août 2008 et janvier 2010, M. Joseph a téléchargé de la pornographie juvénile dans son ordinateur par le biais d'une connexion sans fil non sécurisée appartenant à Adam Long.
8. Le 9 mars 2010, en raison des actions décrites au paragraphe 7 ci-dessus, deux chefs d'accusation ont été portés à l'encontre de M. Joseph pour possession de pornographie juvénile, ainsi qu'un chef d'accusation pour avoir accédé à de la pornographie juvénile, un chef d'accusation pour avoir rendu de la pornographie disponible et un chef d'accusation pour avoir obtenu frauduleusement un service informatique.
9. Le 4 avril 2011, le Tribunal criminel de [REDACTED] a reconnu M. Joseph coupable de trois chefs d'accusation pour la production de pornographie juvénile, d'un chef d'accusation pour contacts sexuels, de deux chefs d'accusation pour possession de pornographie juvénile et d'un chef d'accusation pour avoir obtenu frauduleusement un service informatique.

PLAIDOYER DE M. JOSEPH

Comme M. Joseph n'était ni présent ni représenté par un avocat, le comité a poursuivi les procédures en tenant pour acquis qu'il avait nié les allégations énoncées dans l'avis d'audience. La présidente a inscrit, au nom de M. Joseph, un plaidoyer de non-culpabilité.

PREUVE

L'Ordre a fait entendre un témoin, Sue Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Preuve présentée par M^{me} Corke

Dans son témoignage, M^{me} Corke a retracé les antécédents du statut d'inscription de M. Joseph, comme ils sont présentés dans le document résumant le statut d'inscription de M. Joseph et dans le tableau public de l'Ordre (pièce 3).

M^{me} Corke a également déposé la preuve qu'au moment où l'avis d'audience a été signifié à M. Joseph, l'Ordre avait reçu la démission écrite de M. Joseph (pièce 4). Son certificat a été annulé conformément à la Loi. M^{me} Corke a indiqué que la Loi ne renferme aucune disposition autorisant la registrature de l'Ordre à reporter le traitement de l'annulation du certificat d'inscription dans les cas où un membre convoqué à une audience disciplinaire remet sa démission.

L'avocate de l'Ordre a déposé en preuve les documents suivants :

Affidavit de signification d'Elena Moss fait sous serment (pièce 2)

Dans son affidavit de signification fait sous serment, Elena Moss a indiqué qu'une lettre de présentation de l'avocate de l'Ordre a été signifiée à M. Joseph, à l'attention de M. et M^{me} Joseph, et qu'un dossier de documents judiciaires lui a été envoyé par messageries.

Copie conforme du document judiciaire 10-6583 (pièce 5) et copie conforme du document judiciaire 10-7009 (pièce 6)

Selon la preuve présentée, vers le 31 mars 2011, M. Joseph a été reconnu coupable devant la Cour de justice de l'Ontario à [REDACTED], en Ontario, d'avoir commis les infractions suivantes :

- a) vers le 2 février 2010, à [REDACTED] dans la région du Sud-Ouest, il avait en sa possession de la pornographie juvénile sous forme de fichier d'images, en contravention du paragraphe 163.1(3) du *Code criminel*;
- b) entre le 7 février 2010 et le 9 mars 2010, à [REDACTED] dans la région du Sud-Ouest, il avait en sa possession de la pornographie juvénile sous forme de fichier vidéo, en contravention du paragraphe 163.1(4) du *Code criminel*;
- c) entre le 31 janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2010, à [REDACTED] dans la région du Sud-Ouest, il a obtenu directement, frauduleusement et sans apparence de droit, un service informatique d'Adam Long, en contravention de l'alinéa 342.1(1)a) du *Code criminel*;

- d) vers le 26 mai 2009, à [REDACTED] dans la région du Sud-Ouest, il a touché, avec une partie de son corps, à des fins sexuelles, le corps d'une personne âgée de moins de 16 ans, en l'occurrence une fillette âgée de moins de cinq ans, en contravention de l'article 151 du *Code criminel*; et
- e) vers le 17 avril 2009, à [REDACTED] dans la région du Sud-Ouest, il a produit, à trois reprises, de la pornographie juvénile sous forme d'une image, en contravention du paragraphe 163.1(2) du *Code criminel*.

Par ailleurs, vers le 4 avril 2011, M. Joseph a été condamné à la sentence suivante :

- a) une peine d'emprisonnement de quatre ans et demi;
- b) une ordonnance d'interdiction à vie de possession d'armes; et
- c) une ordonnance à vie en vertu de l'article 161.

Affidavit de Jordan Glick (pièce 7)

L'affidavit de Jordan Glick indique qu'aucun avis d'appel n'a été déposé devant le tribunal au nom de M. Joseph.

Transcription du plaidoyer (pièce 8)

La *Transcription du plaidoyer* devant M. le juge Skowronski à [REDACTED], datée du 31 mars 2011, décrit le plaidoyer de culpabilité de M. Joseph concernant les accusations portées contre lui.

Transcription des motifs de la sentence (pièce 9)

La *Transcription des motifs de la sentence* devant M. le juge Skowronski à [REDACTED], datée du 4 avril 2011, décrit les motifs de la sentence rendue par le juge.

DÉCISION

i. Fardeau de la preuve et norme de preuve

C'est à l'Ordre qu'il revient de prouver les allégations contenues dans l'avis d'audience selon la prépondérance des probabilités (plus probable que non) et à partir d'une preuve claire,

convaincante et solide, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41.

ii. Décision

Après examen de la preuve et des observations de l'avocate de l'Ordre, et compte tenu du fardeau de la preuve et de la norme de preuve, le comité conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle et reconnaît Jeffrey Joseph coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les alinéas 33(2)a) et c) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* ainsi que les paragraphes 2(3), (8), (10), (19), (20), (21) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

MOTIFS ET ORDONNANCE

En vertu des règles 13.05 et 13.06 des *Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle*, l'Ordre permet au comité d'accepter comme preuve qu'une personne a commis une infraction quand elle a été reconnue coupable et condamnée par un tribunal canadien, à condition qu'il n'y ait pas de preuve du contraire et qu'on n'ait pas accordé d'appel.

En l'absence de preuve contraire, le comité accepte comme preuve les conclusions de fait selon lesquelles M. Joseph a plaidé et a été reconnu coupable, le 31 mars 2011, d'un chef d'accusation de possession de pornographie juvénile dans le but de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, en contravention du paragraphe 163.1(3) du *Code criminel*; d'un chef d'accusation de possession de pornographie juvénile, en contravention du paragraphe 163.1(4) du *Code criminel*; d'un chef d'accusation d'avoir obtenu directement, frauduleusement et sans apparence de droit un service informatique d'Adam Long, en contravention de l'alinéa 342.1(1)a) du *Code criminel*;

d'un chef d'accusation de contacts sexuels, en contravention de l'article 151 du *Code criminel*; et de trois chefs d'accusation de production de pornographie juvénile, en contravention du paragraphe 163.1(2) du *Code criminel*.

M. Joseph a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et demi, à une interdiction à perpétuité en vertu de l'article 161 et à une interdiction à vie de possession d'armes.

Cette condamnation, qui se rapporte à son aptitude à détenir un certificat d'inscription, a mis en danger des enfants placés sous sa supervision professionnelle, en contravention des paragraphes 2(20) et 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08. De plus, le comité souligne qu'il y avait une preuve que ces incidents sont survenus à [REDACTED]. Le fait que M. Joseph ait possédé et produit de la pornographie juvénile et qu'il ait eu des contacts sexuels démontre un manque de respect total pour le bien-être des enfants, mettant ainsi les enfants à risque. Le comité est d'accord avec l'opinion de M. le juge Skowronski selon laquelle les infractions commises par M. Joseph sont les infractions les plus graves qui soient et constituent l'abus de confiance le plus flagrant qui puisse être commis par une personne placée dans la position de parent temporaire, comme c'était le cas de M. Joseph.

Le comité reconnaît que la condamnation de M. Joseph pour avoir possédé et produit de la pornographie juvénile et pour avoir eu des contacts sexuels, comme il est décrit dans la présente décision, constitue une faute professionnelle en contravention des paragraphes 2(3), 2(8) et 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08.

M. Joseph a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des

circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08. La conduite de M. Joseph est également indigne d'un membre, ce qui contrevient au paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

SANCTION

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction appropriée serait la suivante :

1. révocation du certificat d'inscription de M. Joseph;
2. ordonnance interdisant à M. Joseph de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription en vertu de l'article 36 de la Loi pour une période de 10 ans suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline;
3. ordonnance enjoignant à la registrature de consigner au registre, en plus des renseignements prescrits par les alinéas 29(2)a), b) et c) et des renseignements prescrits par l'article 23.01 du règlement administratif 1, le résultat de cette audience [c'est-à-dire les conclusions du comité, les détails des motifs sur lesquels les conclusions se fondent et l'ordonnance rendue], y compris un sommaire de la décision;
4. ordonnance de publier, en détail ou en résumé, les conclusions et l'ordonnance, en indiquant le nom de M. Joseph, mais sans renseignements identifiant les enfants, sur le site Web de l'Ordre et dans le *Bulletin des membres*.

DÉCISION RELATIVE À LA SANCTION

Le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. Il enjoint à la registrature de l'Ordre de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de M. Joseph.

2. Conformément au paragraphe 33(5) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, les conclusions et l'ordonnance du comité doivent être publiées, de façon sommaire, avec indication du nom de M. Joseph, dans la publication officielle de l'Ordre, le *Bulletin des membres*, et les conclusions et l'ordonnance du comité doivent être affichées également sur le site Web de l'Ordre.
3. Conformément à l'alinéa 29(2)d) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, il enjoint à la registrature de consigner au tableau les dispositions du Règlement de l'Ontario 223/08 que le membre a enfreintes et d'inclure un lien menant au texte intégral de la décision du comité.

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À LA SANCTION

La condamnation de M. Joseph pour avoir possédé et produit de la pornographie juvénile et pour avoir eu des contacts sexuels est fondée sur sa possession de fichiers images et vidéos et de photos prises avec son téléphone cellulaire. Les actions de M. Joseph sont répréhensibles. Quiconque possède ou produit de la pornographie juvénile perpétue l'abus d'enfants et doit être sévèrement puni.

La sanction doit avoir un effet dissuasif sur les membres de la profession en général, et un effet dissuasif sur M. Joseph en particulier.

M. Joseph a jeté le discrédit sur la profession. Le fait qu'il ait possédé et produit de la pornographie juvénile et qu'il ait eu des contacts sexuels requiert une sanction maximale, soit la révocation de son certificat d'inscription.

M. Joseph a commis des actes criminels. La publication des conclusions et de l'ordonnance du comité sous forme de résumé, avec indication de son nom, dans le *Bulletin des membres*, et l'affichage des conclusions et de l'ordonnance du comité sur le site Web de l'Ordre indiquent aux membres de la profession la nature de la faute professionnelle qu'il a commise et les conséquences d'une telle conduite. La publication a un effet dissuasif général, et signale à la profession qu'une telle conduite n'est pas tolérée et résulte en la plus sévère des sanctions, soit la révocation du certificat d'inscription.

La publication est dans l'intérêt du public car elle assure la collectivité que la profession agit de façon décisive quand des questions de cette nature sont portées à son attention.

Enfin, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et de la profession.

Date : Le 19 décembre 2011

(signature)

Valerie Sterling, EPEI
présidente, panel de discipline

(signature)

Barbara Brown, EPEI
membre, panel de discipline

(signature)

Rosemary Sadlier
membre, panel de discipline